

DECISION DCC 19-315
DU 05 SEPTEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 12 février 2018 enregistrée à son secrétariat le 13 février 2018 sous le numéro 0324/063/REC-18, par laquelle monsieur François Xavier d'Oliveira, 01 BP 2743, forme un recours pour violation de l'article 26 de la Constitution par la direction générale du Centre National Hospitalier Universitaire (CNHU).

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a commis une faute grave dans l'exercice de ses fonctions en sa qualité d'agent en service au Centre National Hospitalier Universitaire, en procédant à l'établissement de fausses pièces à un parent malade pour la constitution d'un dossier d'indemnisation auprès de l'africaine des assurances ; que cette dernière ayant décelé le forfait a saisi le tribunal ; que c'est alors qu'il fut incarcéré et ensuite a bénéficié d'une mise en liberté sous caution à l'audience du 12

ef

ST

mai 2014 par le jugement n° 102/1FD du 25 août 2014 ; que subséquemment à cet acte, il fut licencié par son employeur ; qu'il soutient que le Centre National Hospitalier Universitaire (CNHU) Hubert Maga traite de façon discriminatoire les agents fautifs en violation de l'article 26 de la Constitution et invoque quelques cas de malversation non sanctionnés ;

Considérant qu'en réponse, le Directeur général du CNHU-HKM explique que la mesure de licenciement prise à l'encontre du requérant est prévue et régie par les dispositions de l'article 16, 17, 18 de la convention collective de travail applicable au personnel du CNHU ; qu'en outre, il indique que les cas dont il se prévaut en invoquant la discrimination ne sont pas similaires pour qu'il prétende bénéficier du même traitement ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution

Considérant qu'en espèce que la requête de monsieur François Xavier d'Oliveira vise à soumettre à l'appréciation de la Cour les conditions de son licenciement consécutif à la commission de faits graves établis par une décision de justice, que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente.

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur François Xavier d'Oliveira, à monsieur le Directeur général du CNHU-HKM et publiée au journal officiel et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq septembre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph

Razaki

Rigobert A.

DJOGBENOU

AMOUDA ISSIFOU

AZON

Président

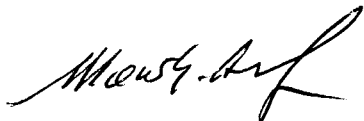
Vice-Président

Membre

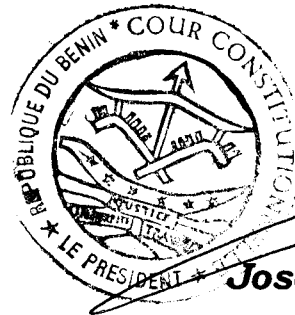


Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre
Messieurs André KATARY Membre
Fassassi MOUSTAPHA Membre

Le Rapporteur,



Fassassi MOUSTAPHA



Le Président,



Joseph DJOGBENOU